

# **GE\_GERICHTE ATAS/1473/2009 vom 26. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1473\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1473_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1473/2009 del 26 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Le Tribunal statue aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1644/2008 - 11/19 -

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Les dispositions de la novelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe et sont donc applicables pour le calcul des prestations postérieures au 31 décembre 2007.

### **E. 3**

Interjeté en date du 8 mai 2008, le recours a été formé dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 LPC et art. 43 LPCC) courant dès le lendemain de la réception, le 10 avril 2008, de la décision sur opposition (cf. art. 38 al. 1, 39 al. 2 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, il est donc recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires fédérales et cantonales, en particulier sur la question de savoir s'il se justifie de prendre en compte dans le calcul desdites prestations, à compter du 1er janvier 2004, un montant à titre de gain potentiel de l'épouse du bénéficiaire.

#### **E. 5**

En vertu de l'art. 2 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (al. 1) ou les étrangers qui ont habité en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la demande de prestation complémentaire et qui sont au bénéfice d'une rente ou d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI (al. 2) et qui remplissent une des conditions prévues aux articles 2a à 2d LPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 3b LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 3a al. 1 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3c al. 1

A/1644/2008 - 12/19 - let. b et d LPC). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 3c al. 1 let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 3c al. 1 let. g LPC). Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative ou l'étende et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 126 consid. 1b, SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après : TFA) a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressée est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (ATFA non publié P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publiés 8C\_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du

#### **E. 9**

Il reste à examiner quelles sont les chances de réinsertion professionnelle de l'épouse du recourant. Au moment de la décision, elle était dans sa cinquantième année et avait à sa charge un fils de 13 ans. Il ressort du rapport de la Dresse Q\_\_\_\_\_ que la scolarité de

l'intéressée s'est résumée à l'école élémentaire jusqu'à l'âge de 12 ans de sorte qu'elle n'a pas de formation professionnelle spécialisée. Elle a travaillé comme ouvrière ainsi que femme de ménage, puis, lors de son arrivée en Suisse en 1992, elle a travaillé irrégulièrement avant d'exercer une activité de serveuse à partir de 1993 jusqu'à la naissance de son fils en 1995. De 2002 à 2004, elle a effectué des travaux de nettoyage à raison de deux heures par semaine.

A/1644/2008 - 17/19 - En outre, selon la Dresse Q\_\_\_\_\_, elle ne présente aucune incapacité de travail, hormis du 22 août 2008 au 13 février 2009. De plus, le recourant n'allègue pas que son état de santé nécessiterait des soins particuliers que devrait lui donner son épouse. Au contraire, selon les précisions que cette dernière a apportées lors de l'examen SMR du 19 mars 2009, elle fait les courses une fois par semaine en France avec son mari. En définitive, il ressort du rapport de la Dresse Q\_\_\_\_\_ que l'épouse du recourant a une capacité de travail exigible de 100%. Or, notamment dans les activités de vendeuse et caissière, il existe de nombreuses possibilités d'emplois dans le canton de Genève qui, au regard de l'intérêt insuffisant de la population locale pour de telles tâches, sont confiés à des travailleuses frontalières. Dès lors, il ne fait aucun doute que l'épouse du recourant pourrait concrètement trouver de tels emplois. Toutefois au vu de son âge, 50 ans au moment de la décision litigieuse, de l'absence quasi totale de toute activité professionnelle depuis 1995, de l'absence de toute formation professionnelle, de la mauvaise maîtrise du français qui a nécessité le recours à un traducteur lors de l'examen par la Dresse Q\_\_\_\_\_, du temps consacré à l'éducation de son fils de 13 ans, par analogie avec l'ATAS/246/2006 et l'ATF 8C\_470/2008, il y a lieu d'admettre que seule la mise en pratique d'une capacité de travail de 50% est raisonnablement exigible de la part de l'intéressée. Au surplus, vu la longue période durant laquelle l'épouse du recourant n'a pratiquement pas travaillé, il convient de tenir compte d'une période d'adaptation de six mois, de sorte que ladite mise en pratique à 50% est exigible du 1er juillet 2004 au 21 août 2008 et dès le 14 février 2009. En revanche, pour la période du 22 août 2008 au 13 février 2009, aucun revenu hypothétique ne peut être pris en considération au vu de l'incapacité de travail totale reconnue par la Dresse Q\_\_\_\_\_ durant cette période. Dans sa décision du 14 janvier 2008 confirmée sur opposition le 9 avril 2008, l'intimé a retenu un revenu annuel hypothétique de 36'400 fr. pour l'activité de l'épouse en 2004, 37'150 fr. pour 2005 et 2006 ainsi que 39'856 fr. pour 2007 et 2008, sans préciser comment il est parvenu à ces chiffres. Etant donné que l'épouse du recourant n'a pratiquement plus exercé d'activité professionnelle depuis plus de 10 ans, il y a lieu de fixer le revenu hypothétique sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS, TA1, toutes activités confondues). Selon ladite Enquête, le salaire pour des femmes exerçant des activités simples et répétitives en 2004 s'élevait à 3'893 fr. par mois pour 40 h./sem., soit par année à 46'716 fr. à 100% et à 23'358 fr. en tenant compte d'une activité exercée à 50%. Comme la durée normale de travail à Genève à partir de 2004 était de 40.9 heures par semaine (Office de la statistique du canton de Genève, durée normale du travail dans les entreprises), ce montant correspond à 23'884 fr. ( $23'358 : 40 \times 40.9$ ) et après un abattement de 15% pour tenir compte du taux d'activité réduit, des limitations fonctionnelles et de la scolarité limitée à l'école primaire (cf. ATF non

A/1644/2008 - 18/19 - publié P 35/06 du 9 octobre 2007, consid. 5.3), il ascende à 20'301 fr. ( $23'884 \times 85\%$ ). Pour 2005, l'indice nominal des salaires a augmenté de 1.1% pour les femmes (Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires

réels, 1976-2008) de sorte que le revenu hypothétique annuel de 23'615 fr. ( $23'358 + 257$ ) s'élève à 20'524 fr. après les diverses adaptations ( $23'615 : 40 \times 40.9 = 24'146 \times 85\%$ ). Pour 2006, selon l'ESS 2006, le même salaire s'élève à 4'019 fr. soit 48'228 fr. à 100% et 24'114 fr. à 50% et après les diverses adaptations à 20'958 fr. ( $24'114 : 40 \times 40.9 = 24'657 \times 85\%$ ). Pour 2007, il convient d'adapter ces chiffres à l'augmentation de l'indice nominal des salaires de 1.5% ce qui représente un revenu hypothétique à 50% de 24'476 fr. ( $24'114 + 362$ ) et, après les diverses adaptations, de 21'273 fr. ( $24'476 : 40 \times 40.9 = 25'027 \times 85\%$ ) alors que, pour 2008, l'indice nominal des salaires a progressé de 1.8%, ce qui porte le revenu hypothétique à 50% à 24'917 fr. ( $24'476 + 441$ ) respectivement après les diverses adaptations à 21'656 fr. ( $24'917 : 40 \times 40.9 = 25'478 \times 85\%$ ). Sous déduction de 1'500 fr. et une fois rapporté aux deux tiers (art. 3c al. 1 let. a LPC), c'est un montant de 12'533 fr. ( $20'301 - 1'500 = 18'801 \times 66.66\%$ ) qui peut être retenu à titre de gain potentiel de l'épouse du bénéficiaire des prestations en 2004, 12'681 fr. ( $20'524 - 1'500 = 19'024 \times 66.66\%$ ) en 2005, 12'971 fr. en 2006 ( $20'958 - 1'500 = 19'458 \times 66.66\%$ ), 13'181 fr. en 2007 ( $21'273 - 1'500 = 19'773 \times 66.66\%$ ) et 13'436 fr. en 2008 ( $21'656 - 1'500 = 20'156 \times 66.66\%$ ). Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit donc être partiellement admis en ce sens que l'intimé n'était pas en droit de retenir un gain hypothétique durant les périodes s'étendant du 1er janvier au 30 juin 2004 puis du 22 août 2008 au 13 février 2009 et que, pour le reste, le gain retenu doit être revu à la baisse. La décision du 14 janvier 2008 ainsi que celle du 8 avril 2008 seront annulées au sens des considérants et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul du droit aux prestations dès le 1er janvier 2004. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGa).

A/1644/2008 - 19/19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.